

# Contrat : démission

## ✓ Conditions

L'agent-e informe son employeur de son intention de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ou il est tenu-e, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle requise pour le licenciement :

- huit jours pour les agent-e-s qui ont moins de six mois de services ;
- un mois pour ceux et celles qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- deux mois pour ceux et celles qui ont au moins deux ans de services.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification de la démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent-e licencié-e, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent-e.

**Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28** du décret 86-83. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant la démission fixe le point de départ du préavis.

L'intention de démissionner doit être clairement indiquée et relever d'une démarche volontaire.

## ✓ Cas particulier

Les agent-e-s qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenu-e-s de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

## ✓ Ai-je droit à une allocation de retour à l'emploi (ARE) en cas de démission ?

**Non**, seules les personnes **involontairement** privées d'emploi (licenciement pour insuffisance professionnelle, fin de contrat à durée déterminée ou non-reconduction à l'initiative de l'employeur) peuvent prétendre aux allocations de chômage. Toutefois, vous pouvez être pris en charge par le Pôle emploi si vous avez été contraint-e de démissionner pour **un motif légitime** prévu par l'assurance chômage :

- mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé-e, dès lors que moins de deux mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité
- démission pour suivre son enfant handicapé-e admis-e dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence ;
- à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux (agression, harcèlement...) à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il-elle justifie avoir déposé une plainte ;
- démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par des violences conjugales
- pour suivre son-sa conjoint-e qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié ou non salarié-e ;
- pour conclure un contrat de service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national ;
- pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

**→ Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE. Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE. Une instance paritaire régionale se charge alors de déterminer si vous remplissez les conditions d'attribution ouvrant droit à l'ARE (en dehors de la condition de privation involontaire d'emploi) et si vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.**

## ✓ Ai-je droit à une rupture conventionnelle ?

**Non**, il faut être contractuel-le en contrat en durée **indéterminée** (art. [49-1](#) du décret n° 86-83).

[Art. 48](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986

[Art. 46](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986

[Art.2](#) du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public  
décret 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage annexe,  
[article 2](#)

